



Finistère
Penn-ar-Bed

Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère

Arrêté temporaire n° 23-AT-1433

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0082

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 23-19 du 02/05/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 12/05/2023 par laquelle ORIGO sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de relevés et d'études d'infrastructures aériennes et souterraines pour le déploiement de la fibre optique nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2023 au 23/06/2023

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/06/2023 et jusqu'au 23/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- D0082 du PR 7+0663 au PR 9+0753 (SAINT-HERNIN) situés hors agglomération
- D0082 du PR5+0687 au PR5+0285 (SAINT-HERNIN) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Hubert LOHEAC (ORIGO). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Article 3

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à KERGLOFF, le 23/05/2023

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable des Centres
d'exploitation de Kergloff et de
Huelgoat**

Jean-Yves LE GAC

Conseil Départemental du Finistère
ATD du Pays de Morlaix
et Centre Finistère
CE de Kergloff et Huelgoat

DIFFUSION:

Madame la Maire de Saint-Hernin
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère
Monsieur Hubert LOHEAC (ORIGO)
Monsieur le Capitaine de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Carhaix-Plouguer

ANNEXES:

Plan de signalisation temporaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion

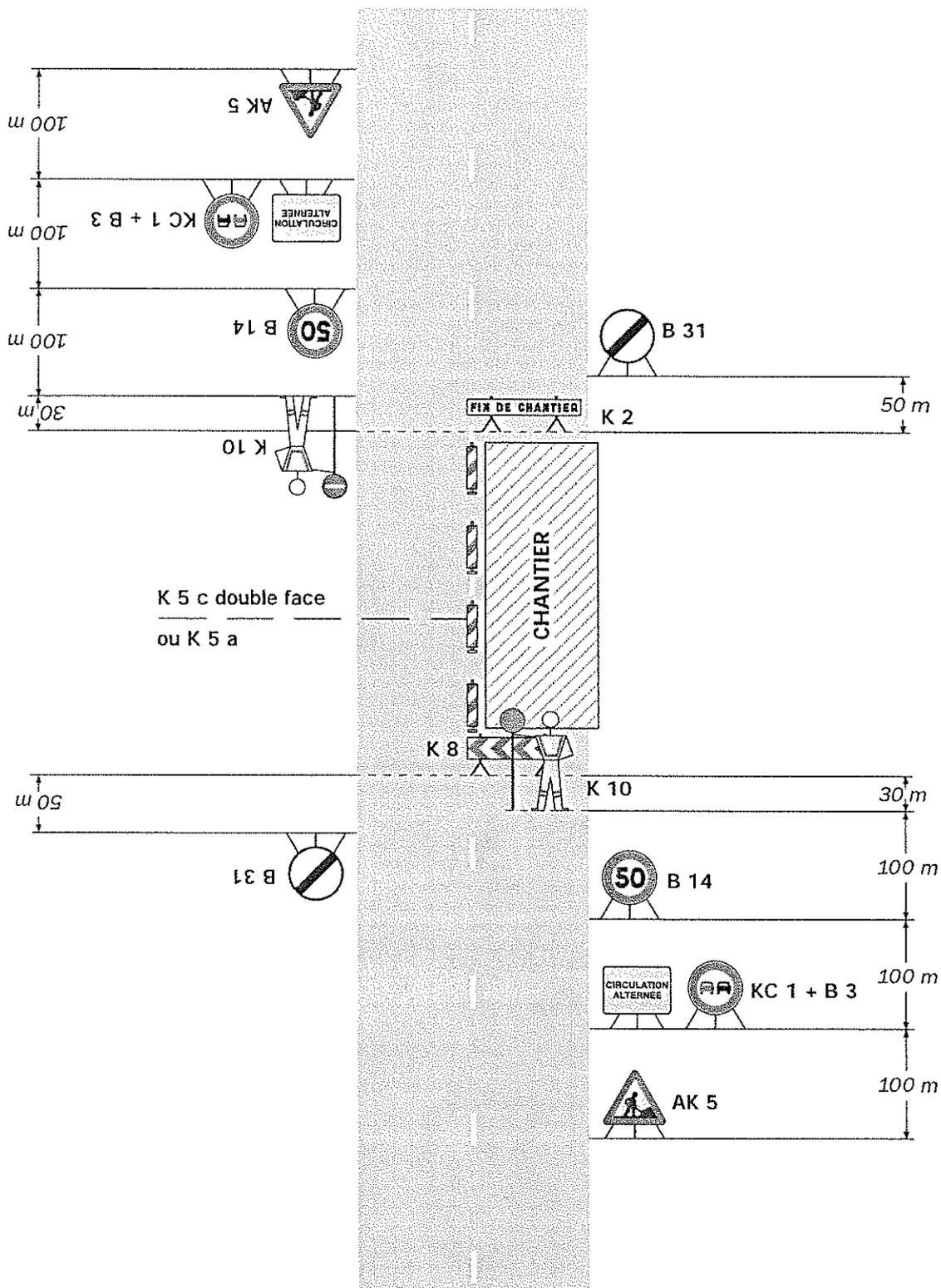
de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.